



EXTRAIT DU REGISTRE DES CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUILLAS

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 066-216602177-20240130-DELIB92024-DE

Berger
Levrault

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11+ 3 pouvoirs

Date de la convocation : 25/01/2024

Date d'affichage : 25/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : M. BRETEAU Philippe à Mme ALBERT Jeannine, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°9/2024 : AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 54/2023 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'avait autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il indique que cette délibération n'a pas pu être prise en charge par les services de la Trésorerie car les montants prenaient en compte les restes à réaliser de l'exercice 2022 alors qu'ils auraient dû être exclus.

Ainsi, il est proposé d'abroger la délibération n°54/2023 en date du 14 décembre 2023 et de délibérer à nouveau.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,

VU l'article L.232-1 du Code des Juridictions Financières,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 avant le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20 – immobilisations incorporelles	30 000.00	7 500.00 €
21 – immobilisations corporelles	325 730.09	81 432.20 €
23 – immobilisations en cours	530 778.90	132 694.70 €
TOTAL	886 508.99 €	221 626.90 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 01/02/2024
 - Affichage le : 01/02/2024
 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr